

NO : R-4204-2022

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ CIP-004-7 ET CIP-011-3**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
(RLRQ, c. R-6.01)}

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption des normes de fiabilité de la NERC CIP-004-7 et CIP-011-3 visant principalement à clarifier les exigences portant sur l'accès aux informations de système électronique BES (BCSI).

## Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie deux (2) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes CIP-004-7 et CIP-011-3, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**.
6. Les versions précédentes de ces normes, soit les normes CIP-004-6 et CIP-011-2, ont été adoptées par la Régie le 31 octobre 2017 dans sa décision D-2017-117.
7. Les modifications aux nouvelles versions des normes de fiabilité CIP-004 et CIP-011 visent à augmenter la flexibilité et la disponibilité entourant la gestion des informations de système électronique BES (BCSI). Cela se concrétise par l'ajout de l'exigence E6 dans la norme de fiabilité CIP-004-7 et par l'ajout de clarifications dans les exigences déjà présentes à la norme CIP-011-3, et ce, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.
8. Les normes de fiabilité CIP-004-7 et CIP-011-3 sont le résultat du « *Project 2019-02 BES Cyber System Information Access Management* » de la NERC. Le conseil d'administration de la NERC a adopté les normes CIP-004-7 et CIP-011-3 le 12 août 2021.
9. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») les a, quant à elle, approuvées le 7 décembre 2021 dans sa lettre d'ordonnance RD21-6-000. Ces normes entreront en vigueur aux États-Unis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
10. Les nouvelles versions des normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande sont des améliorations de celles présentement en vigueur au Québec.
11. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter les normes de fiabilité CIP-004-7 et CIP-011-3 et propose d'établir les dates d'entrée en vigueur de celles-ci au premier jour du premier trimestre à survenir vingt-quatre (24) mois après l'adoption par la Régie, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.
12. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire de l'adoption des normes de fiabilité ci-haut mentionnées, le retrait des normes CIP-004-6 et CIP-011-2, et ce, dès l'entrée en vigueur des normes de fiabilité visées par la présente demande.
13. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») n'est nécessaire suivant l'adoption des nouvelles versions des normes de fiabilité.
14. Le Coordonnateur indique également qu'aucune modification au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») n'est nécessaire suivant l'adoption des nouvelles versions des normes de fiabilité.

15. Le Coordonnateur dépose les normes de fiabilité et leurs annexes respectives, en suivi des modifications, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1.1, 2.1 et 3.1**.
16. Le Coordonnateur dépose les versions françaises des normes de fiabilité de la NERC, attestées par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
17. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, le document associé aux normes de la NERC, soit le document intitulé « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard* » (Justification technique) dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**. Il n'est par ailleurs pas en mesure de déposer le document intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application), pour le motif expliqué à la pièce **HQCF-1, document 1**.

#### **Consultation des entités visées**

18. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt qui s'est déroulé du 9 juin 2022 au 23 juin 2022.
19. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant les normes déposées au présent dossier et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

#### **Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes**

20. Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à chaque norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
21. Le Coordonnateur soutient que les normes déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
22. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ADOPTER** les normes de fiabilité CIP-004-7 et CIP-011-3 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3**;

**FIXER** la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité CIP-004-7 et CIP-011-3 selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

**RETIRER** les normes de fiabilité CIP-004-6 et CIP-011-2 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des normes de fiabilité déposées au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 8 septembre 2022

**(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques**

---

**Hydro-Québec – Affaires juridiques**  
(Me Joelle Cardinal)

## **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Hydro-Québec, groupe TransÉnergie et Équipement, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,  
ce 8 septembre 2022

*(s) Junji Yamaguchi*

\_\_\_\_\_  
**Junji Yamaguchi**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,  
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, ce 8 septembre 2022

*(s) Julie Lefebvre*

\_\_\_\_\_  
**Julie Lefebvre # 167 390**

Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec